



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000432 du 15 FEV. 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Les Moussières (39)**

Le préfet du Jura  
Chevalier de La Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Les Moussières (39), considérée complète le 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04 janvier 2016;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de les Moussières (39) (190 habitants en 2012), couverte par un Plan Local d'Urbanisme opposable aux tiers, répartie principalement en un centre-village et des hameaux périphériques, où sont implantés une coopérative laitière et un village vacances ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par :

- un assainissement collectif avec un réseau séparatif desservant le village, la coopérative laitière et le village vacances, où les eaux usées sont refoulées vers une station d'épuration qui, déclarée non conforme en 2013, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (28 mai 2015) du fait de dysfonctionnements constatés ;
- quelques parcelles au niveau du village et des hameaux périphériques non raccordés au réseau existant ;

qui consiste à classer l'ensemble de la commune en assainissement collectif excepté les hameaux périphériques qui feront l'objet d'un classement en assainissement autonome ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

la présence sur le territoire communal d'une partie du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du lac de l'Embouteilleux, qui ne concerne pas, cependant, les secteurs bâtis;

l'existence sur le territoire communal d'une zone de tourbières à proximité du village située en partie et/ou en totalité au sein de la ZNIEFF de type I « Les Tourbières aux Moussières », du site Natura 2000 « Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon, et du Flumen », regroupant des habitats d'intérêts communautaires voire prioritaires ainsi que des zones humides;

qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement envisagé n'apparaît pas susceptible d'impact notable par rapport à la situation existante ; l'amélioration de cette dernière nécessitant la prise ou la poursuite de mesures concernant les installations d'assainissement collectifs conformément à la mise en demeure sus-mentionnée, et l'éventuelle mise aux normes des filières autonomes ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Les Moussières (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 FEV. 2016**

**Le préfet**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

